



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le  
ID : 066-246600449-20210202-10\_21\_AV1VERM-AU

Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 10/2021**  
**Marché public de Travaux**  
**Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement d'un giratoire, cheminement piétons et piste cyclable – avenue de la Côte Vermeille et rue de la Cerdagne**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
**VU** la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
**VU** l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique,  
**VU** la décision 01/2018 d'attribution du marché de travaux pour l'aménagement d'un giratoire et de cheminements piétons et piste cyclable – Avenue de la côte Vermeille / rue de Cerdagne à THUIR,

**CONSIDERANT QUE** par courrier en date du 28 janvier 2021, l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE nous informe que les établissements de la société titulaire de cette prestation ont été transférés à la société COLAS France le 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT QU'**il convient de transférer le marché à l'entreprise issue de ces modifications, COLAS FRANCE,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le titulaire du marché visé ci-dessus **est modifié, et remplacé par :**  
**COLAS FRANCE**  
14 Avenue de la Côte Vermeille  
Zone Artisanale  
66300 THUIR  
N°SIRET : 329 338 883 03413

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 02 février 2021



Le Président  
  
René OLIVE

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*